



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le 10 juillet 2025

**Affaire suivie par :** Isabelle PASTORELLI  
DREAL-Direction Aménagement / Sites et Paysages  
isabelle.pastorelli@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 04 34 46 65 47

**Le directeur de l'aménagement**

à

Monsieur le Préfet du Gard  
Chemin de la Préfecture  
30 900 Nîmes

à l'attention du secrétariat de la CDNPS

**Objet :** avis sur le projet de Règlement Local de Publicité de Remoulins

Le conseil municipal de la commune de Remoulins a prescrit par délibération du 5 juin 2018 la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP). Le document a été arrêté par délibération du 26 mai 2025.

**Enjeux paysagers**

C'est dans la plaine de Remoulins que débouchent les gorges du Gardon, la sortie des gorges étant marquée par le Pont du Gard.

Il s'agit de préserver l'approche de ce site majeur ainsi que la qualité architecturale du village. Ainsi les RD 6100 à l'Est, RD19 au Nord et RD981 (rive droite) constituent des axes d'approche et de découverte du territoire.

Le patrimoine bâti à préserver correspond à la fois au noyau du centre ancien et aux faubourgs du XIXème siècle, qui s'étendent le long des RD6100 et RD19.

**La DREAL, du point de vue de la protection des sites et paysages, propose les prescriptions suivantes :**

- justifier les choix retenus en matière de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes, cette partie du rapport étant vide ;
- distinguer dans la zone ZP2 les faubourgs plus denses et avec une continuité bâtie, des extensions urbaines plus diffuses et récentes ;
- maintenir l'interdiction des publicités et pré-enseignes en site inscrit, aux abords des monuments historiques et dans les sites Natura 2000 (article L.581-8 du code de l'environnement). Cette dérogation ne doit pas être systématique. Elle doit être justifiée et cohérente avec les orientations retenues, notamment l'orientation n°2 « Protéger le centre ancien de l'impact paysager des publicités et pré-enseignes » ;

- interdire la publicité sur mobilier urbain dans les zones ZP1 et ZP2, en cohérence avec l'orientation n°1 « Préserver le cadre de vie des secteurs mixtes et à dominante résidentielle en réduisant l'impact paysager des dispositifs publicitaires ». Le diagnostic révèle qu'il n'y a actuellement aucune publicité sur mobilier urbain. Leur introduction constituerait donc une dégradation de la qualité du cadre de vie.
- rappeler le caractère accessoire des publicités sur mobilier urbain, en référence à l'article R581-42 du code de l'environnement ;
- interdire les dispositifs énergivores, tels que les publicités et pré-enseignes lumineuses ou numériques, les enseignes numériques y compris à l'intérieur des vitrines ;
- interdire les enseignes scellées au sol en ZP1 ;
- établir une charte de recommandations pour les enseignes, a minima en ZP0 et ZP1, voire ZP2.

Le Chef de la Division Sites et Paysages Est



Yoan CASSAR